EC - III 4 - 11.176

AB 32

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DU
COMMERCE EXTÉRIEUR

CONSEIL DE COOPERATION
ECONOMIQUE.

BRUXELLES, LE 15 décembre 1945.

Le Secrétariat Général Permanent du Conseil de Coopération Economique a l'honneur de faire parvenir à Monsieur van Romburg, Conseiller Commercial à l'Ambassade des Pays-Bas, un exemplaire du procès-verbal de la 5e session du Conseil de Coopération Economique qui s'est tenue à Paris, les 4, 5 et 6 décembre 1945.

BELGIQUE FRANCE HOLLANDE LUXEMBOURG
CONSEIL TRIPARTITE DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

© BuZa, code 6, 1945-1954 (Ministerie van Buitenlandse Zaken) inv.nr. AB32
http://resources.huygens.knaw.nl/europeseintegratie/doc/G00206

0.

AB 32

Ex. (III.4) - 11.146

Monsieur van Romburg, Conseiller Commercial à l'Ambassade des Pays-Bas a l'honneur d'accuser réception d'un exemplaire du procès-verbal de la 5e session du Conseil de Coopération Economique qui s'est tenue à Paris, les 4,5 et 6 décembre 1945.

Il remercie le Secrétariat Général Permanent du Conseil de Coopération Economique de cet envoi.

Bruxelles, le 20 décembre 19

Secrétariat Général Permanent du
Conseil de Coopération Economique
Ministère des Affaires Etrangères et
du Commerce Extérieur,
Bruxelles

Ec - III.4 AB32

CONSEIL TRIPARTITE DE COOPERATION ECONOMIQUE

5ème Session tenue à PARIS,
les 4, 5 et 6 Décembre 1945,
sous la Présidence de M. de la BAUME.

| | |
|---|---|
| Délégation française ..... | M. de la BAUME |
| Délégation belge ..... | M. SUETENS |
| Délégation luxembourgeoise ... | M. ELVINGER |
| Délégation hollandaise ..... | M. LAMPING |
| Secrétaire Général ..... | M. HERREMANS |

Assistaient aux séances :

| | |
|---|---|
| France : | M. LECUYER<br>M. de LOUVENCOURT<br>M. DUFOURNIER<br>M. LEHEMBRE<br>Melle du CHAYLA<br>Melle DUFAURE |
| Belgique : | Mme van LAETHEN |
| Luxembourg : | M. NOTHUMB |
| Hollande : | M. SPIERENBURG<br>M. TEPREMA<br>M. VAJNAENDTS<br>M. ROSENBERG<br>M. POVEL. |

AB 32



M. de la BAUME ouvre la séance en souhaitant la bienvenue aux délégations étrangères. Il aborde immédiatement les points mis à l'ordre du jour de la session.

I.- Suite donnée aux recommandations formulées à la 4ème session du Conseil.

Commission des Ententes Internationales :

M. de la BAUME, considérant l'importance des questions que doit traiter cette Commission, demande que sa réunion ait lieu le plus tôt possible. Il est entendu que la Commission des Ententes Internationales tiendra sa première réunion à BRUXELLES le 25 Janvier. M. LAMPING fera connaître, le plus tôt possible, au Secrétariat Permanent à Bruxelles, la composition de la Délégation hollandaise.

Par ailleurs, M. SUETENS estime indispensable de préciser les directives à donner à la Commission des Ententes Internationales. Il indique notamment qu'une distinction devra exister entre les Commodity Agreements et les Ententes Industrielles. Le Conseil le prie de rédiger à cet égard un plan de travail (voir ci-joint, en annexe N° I, le texte adopté).

Archives du Pattentamt

M. de la BAUME porte à la connaissance du Conseil que les Services du Général KOENIG, Représentant de la France au Conseil de Contrôle interallié de Berlin, ont été saisis de la question et procèdent à une enquête en vue de rechercher les archives dont il s'agit dans les diverses zones d'occupation.

Sans attendre le résultat de ces recherches, la Commission des Brevets devra mettre au point un projet appelé à servir de base à l'édification d'un Institut International des Brevets et définissant exactement les activités de celui-ci. Toutefois, selon le voeu de la Commission des Brevets, la création de l'Institut n'est pas indissolublement liée à la question du Pattentamt.

Le Conseil adopte les instructions, pour la Commission des Brevets, rédigées par la Délégation française (voir annexe n° 2).

Exploitation des Brevets Allemands

M. de la BAUME estime que cette question engageant des intérêts privés, devra faire l'objet d'un accord entre les quatre Gouvernements. Il soumet au Conseil un projet de rédaction.

Après échange de vues, celui-ci (annexe n° 3) est adopté par les délégués au Conseil. Ceux-ci le transmettront à leurs Gouvernements respectifs et s'efforceront d'obtenir les signatures nécessaires dans

....

AB 32



un délai aussi rapproché que possible (en principe 15 jours) en soulignant, en raison de l'importance des intérêts privés en cause, l'urgence d'une décision.

Commission de la Réglementation douanière

A la demande de M. de la BAUME, M. LECUYER précise les idées directrices du projet. Il expose qu'il s'agit d'éliminer les divergences existant entre les diverses législations, notamment en matière de mode de taxation, différence de nomenclature, etc ... Un ajustement se révèlera d'autant plus nécessaire que l'on prévoit la négociation d'une série d'accords bi-latéraux avec les Etats-Unis d'Amérique.

M. SUETENS ajoute que les mesures envisagées compléteront très utilement l'accord de simplification douanière conclu à Genève en 1923 en lui donnant plus de précision.

MM. SUETENS et LAMPING, parlant de l'Union Douanière Hollando-Belge, demandent s'il n'y aurait pas lieu d'attendre les résultats de cette expérience.

M. LECUYER pense cependant qu'il n'y a pas lieu d'attendre, étant donné que le Conseil administratif des douanes consacre ses travaux au domaine pratique. Il s'agit ici de principes généraux pour l'application desquels il importe de créer un organisme en mesure d'élaborer une doctrine commune.

D'autre part, il est bon que nous soyons prêts en vue de la Conférence américaine du mois de juin prochain.

M. SUETENS se range à cet avis.

Le Conseil adopte les directives portées en annexe n° 4.

Commission des Contacts Agricoles

Comme il a été convenu à la Haye, les Autorités Militaires Françaises à Berlin, s'occupent de rechercher la documentation demandée par les experts.

M. LAMPING demande dans quelle zone s'effectue cette enquête. M. de la BAUME lui répond que les recherches se font dans toutes les zones d'occupation.

Le Conseil prend connaissance des résolutions de la Commission ainsi que des directives qu'elle se propose de donner aux sous-commissions dont elle a décidé la création.

L'ensemble de ces travaux reçoit l'entière approbation du Conseil (voir annexe n° 5).

....

AB 32



.- Commission de l'acier

M. de la BAUME rappelle qu'à sa session de Luxembourg, le Conseil avait adopté une recommandation formulée par la Commission de l'Acier concernant la position à prendre vis-à-vis de la sidérurgie allemande et la marche de la sidérurgie des quatre Pays signataires de l'accord du 20 Mars.

A la session suivante, tenue à La Haye, M. de la BAUME avait demandé à ses Collègues de définir la position prise par leurs Gouvernements respectifs à l'égard de cette recommandation que, pour sa part, le Gouvernement français avait décidé de faire sienne.

Des réponses définitives n'ayant pu lui être données à l'époque, sauf par son Collègue Hollandais, M. de la BAUME insiste aujourd'hui à nouveau.

Le problème visé dans la recommandation est, en effet, l'objet des délibérations du Conseil de Contrôle Interallié de Berlin et le Gouvernement français, qui poursuit des conversations à son sujet à Washington, Londres et Moscou, attacherait le plus grand prix, pour faire triompher sa thèse, à pouvoir faire état de l'accord des autres Gouvernements représentés au Conseil de Coopération.

M. ELVINGER déclare que son Gouvernement s'est rallié aux recommandations de la Commission de l'Acier en ce qui concerne l'attitude à adopter à l'égard de la sidérurgie allemande.

Toutefois, son Gouvernement, soucieux de sauvegarder les intérêts luxembourgeois en Allemagne, désire voir l'assurance que les mesures adoptées ne s'appliqueront pas aux usines et installations situées en Allemagne (Sarre comprise) qui sont propriété de ses nationaux ou dont ceux-ci contrôlent les capitaux.

Le Gouvernement Grand-Ducal tient à préciser que non seulement ces usines ne pourraient pas faire l'objet d'un transfert, d'une démolition, d'un démontage total ou partiel, mais également ne devraient pas être limitées, quant à la production de la fonte et de l'acier, par le taux de marche applicable à l'ensemble de la sidérurgie allemande.

M. SUETENS rappelle que son Gouvernement avait marqué, dès le début, de l'hésitation à adopter le voeu de la Commission de l'Acier, relativement à la sidérurgie allemande. Il estimait que cette question ne pouvait être étudiée isolément et devait se rattacher à la politique générale à suivre à l'égard de l'Allemagne. Or, cette politique devait être discutée dans plusieurs cercles (Commission des Réparations, Conseil de Contrôle Interallié à Berlin, etc ...) et il paraissait préférable d'attendre que quelques principes généraux se soient dégagés des discussions.

Devant l'insistance du Gouvernement Français, en présence du fait que le Gouvernement Luxembourgeois a accepté la recommandation de la Commission sidérurgique, et, enfin, étant donné que le problème général de la politique à adopter vis-à-vis de l'économie allemande est loin d'être résolu, M. SUETENS provoquera un avis de son Gouvernement.

....

AB 32



Il ajoute qu'il n'y a aucune raison pour que la Commission sidérurgique ne reprenne pas d'urgence ses travaux et n'aborde pas les autres points de son ordre du jour.

A la demande du Président, M. SUETENS se chargera de préciser dans un texte les questions nouvelles à étudier par la Commission. (voir annexe n° 6).

M. LAMPING ne voyant pas d'élément nouveau susceptible de modifier la position de son Gouvernement, telle qu'il l'a définie à La Haye, ne peut que confirmer ses précédentes déclarations.

III.- Commission des Transports

M. de la BAUME donne connaissance au Conseil de l'état d'avancement des travaux de cette Commission.

IV.- Résultats de la Conférence des Réparations

M. de la BAUME fait un exposé de l'état d'avancement des travaux de cette Conférence, au point de vue des quatre Pays représentés au Conseil.

Concernant la production courante allemande, la thèse commune défendue par les quatre pays comporte le maintien de cette production à un niveau qui permette à l'industrie allemande de dépasser les besoins de son propre pays pour autant qu'il s'agisse de produits pacifiques.

Une objection se fait jour du côté américain eu égard au danger de concurrence.

Pour ce qui est des avoirs allemands à l'étranger, on semble être d'accord pour attribuer leurs montants aux pays qui en sont détenteurs jusqu'à concurrence de leur demande de réparations.

En matière de marine marchande, il a été décidé la création d'un Comité Répartiteur des Unités allemandes disponibles à attribuer aux pays intéressés sur la base des pertes subies.

A la demande de M. LAMPING, M. de la BAUME précise qu'il s'agit à la fois des unités fluviales et maritimes.

Parlant des Restitutions, M. de la BAUME signale que la Conférence a admis le principe de la restitution à l'identique portant sur les biens identifiables ayant été produits avant l'occupation et enlevés avec ou sans paiement.

La restitution à l'équivalence a été écartée depuis longtemps dans le principe. Elle a cependant été admise à titre exceptionnel pour les objets scientifiques n'ayant pas de caractère industriel, les objets religieux et les objets artistiques.

....

AB32



Nos quatre pays ont vivement insisté pour obtenir l'autorisation envoyer des missions de recherche en Allemagne.

Il semble que satisfaction leur sera donnée.

M. de la BAUME constate avec grande satisfaction que les pays représentés au Conseil se sont trouvés d'accord d'une manière générale sur toutes les questions posées.

La Conférence des Réparations n'a abordé ni la question du Charbon, ni celle de l'Acier.

V.- Commission des Contacts Industriels

1°) Directives pour les s/Commissions :

Sur la proposition de M. SUETENS, le Conseil décide que la Commission des Contacts Industriels devra être tenue au courant des résultats des travaux de la Commission des Ententes Internationales.

L'examen des directives proposées par la Commission des Contacts Industriels à l'intention de ses s/ Commissions, soulève les remarques suivantes :

En ce qui concerne le développement des échanges, M. SUETENS ne croit pas qu'on puisse, d'emblée, assigner comme but lointain aux travaux des s/Commissions, un régime de libre échange. S'il s'agit d'une union douanière, c'est là une question très importante qui relève directement des Gouvernements et sur laquelle ceux-ci ne se sont pas prononcés.

S'il s'agit de toute autre formule à caractère préférentiel, elle paraît à première vue incompatible avec les obligations conventionnelles des membres du Conseil avec les pays étrangers.

M. LAMPING fait observer qu'il paraît peu indiqué de charger les s/Commissions de baser leurs rapports sur des considérations de politique internationale; à son avis, les s/Commissions devraient en général se borner à une étude technique de la matière.

Le Conseil décide de solliciter sur ces deux points l'avis de M. PIETTE-ESNAULT.

M. PIETTE-ESNAULT expose devant le Conseil les raisons qui ont amené la Commission des Contacts Industriels à souhaiter la liberté progressive des échanges entre nos quatre pays. L'intention dont procède ce voeu est d'étendre les débouchés ouverts à nos produits dans l'intérieur de nos territoires, de manière à réduire les prix de revient en facilitant ainsi la défense de nos positions d'avant-guerre sur les marchés étrangers. Chacun sait, en effet, que nombre de pays se sont industrialisés pendant la guerre et constituent un élément nouveau de concurrence sur les marchés traditionnels de nos industries.

....

AB 32



Après un long débat consacré aux directives de la Commission des Contacts Industriels à ses s/Commissions, il est décidé, d'accord avec M. PIETTE ESNAULT, que vu l'importance particulière de la question, celle-ci sera examinée à nouveau par la Commission, puis par le Conseil, à la lumière des vues dégagées de la discussion.

2°) Création de nouvelles S/Commissions :

Le Conseil approuve la création d'une s/Commission de l'Industrie Papetière et d'une s/Commission de Mécanique Générale.

3°) Questions comptables :

Le Conseil ayant pris connaissance du nouveau texte de la Commission des Contacts Industriels, se range à l'avis de cette dernière et décide la création d'une Commission qui sera chargée d'étudier ces questions.

4°) Intégration de la Commission de l'Acier dans la Commission des Contacts Industriels :

Considérant que la nature des travaux de la Commission de l'Acier appartient désormais au cadre régulier d'activité des Commissions techniques, le Conseil constate qu'il n'y a plus d'objection à la résolution proposée par la Commission des Contacts Industriels et décide, par conséquent, de marquer son accord.

5°) Mise à exécution des décisions :

Le Conseil approuve le voeu de la Commission. Il estime toutefois que ses membres ne peuvent être habilités à signer un protocole engageant leurs Gouvernements respectifs. M. de la BAUME suggère de suivre la procédure normale qui consiste à faire sanctionner par les Gouvernements des projets d'accords élaborés par le Conseil. Tel est le cas, par exemple, du projet sur les Brevets, étudié au cours de la présente session.

Le Conseil approuve la proposition de M. de la BAUME.

VI.- Collaboration entre le Conseil et les Présidents des Commissions

Sur la proposition de M. SUETENS, le Conseil décide de faire appel, à l'avenir, pour éclairer ses discussions, et chaque fois qu'il le jugera utile, aux Présidents des Commissions, tout au moins à ceux résidant dans le pays où le Conseil tient sa session.

o
o o

Le Conseil approuve le texte d'un communiqué à la presse et décide de tenir sa prochaine réunion à Bruxelles, le 28 Janvier 1946, à 9 heures 30.

AB 32

ANNEXE I

DIRECTIVES POUR LA COMMISSION DES ENTENTES INTERNATIONALES

Le Conseil confirme la résolution n° I qu'il a prise à l'issue de sa 4ème session, relativement aux ententes internationales de producteurs. Il tient, toutefois, à préciser que les travaux de la Commission, dont il a préconisé la création, doivent essentiellement se proposer d'arriver à une entente entre les 4 pays sur les points B 2 et B 3 du Mémorandum du Gouvernement américain, au sujet de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et l'emploi de la Main-d'oeuvre, à savoir:

B 2 - L'établissement de principes dirigeant la création et le fonctionnement d'accords commerciaux intergouvernementaux.

Ces principes devraient :

a) faire ressortir les circonstances dans lesquelles des accords commerciaux restrictifs intergouvernementaux devraient être permis (par exemple pour contrôler les surplus pesant sur l'économie mondiale en matière de produits agricoles et pour combattre les progrès du chômage dans l'industrie minière);

b) s'assurer que tous les accords commerciaux envisagés en conformité avec les buts d'une politique commerciale libérale donneront les moyens croissants de satisfaire aux besoins mondiaux par un usage plus efficace des ressources existantes;

c) se soucier d'assurer une représentation juste entre les pays producteurs et consommateurs en ce qui concerne l'établissement et la mise en application d'accords commerciaux.

B 3 - L'élimination des mesures de restrictions dans les affaires

Les nations membres devraient s'efforcer d'empêcher les entreprises commerciales soumises à leur juridiction d'entrer dans des accords ou des arrangements, etc ..., susceptibles de restreindre le commerce international ou l'accès des marchés internationaux, ou d'encourager par des monopoles le contrôle du commerce international. Certaines mesures telles que le contrôle des prix, la répartition des marchés, la limitation de la production, etc ..., devraient ipso facto, être considérées comme restrictives. Les nations membres devraient coopérer entre elles et avec l'Organisation afin d'appliquer ces dispositions.

AB 32

ANNEXE 2

INSTRUCTIONS POUR LA COMMISSION DES BREVETS

Réunion du 21 Janvier 1946 à Bruxelles.

Au cours de sa 4ème session, le Conseil a approuvé le principe de la création d'un Institut International des Brevets. Suivant l'engagement qu'elle en a pris, la délégation française fait rechercher les archives du Pattentamt, en vue d'obtenir leur remise éventuelle par les gouvernements détenteurs desdites archives à l'Institut à créer.

Le Conseil charge la Commission des Brevets de procéder à toutes études concernant le but général, les statuts et les conditions de fonctionnement de l'organisme envisagé. Il désirerait recevoir, dans le courant du premier trimestre de l'année 1946, un rapport d'ensemble, accompagné d'un avant-projet de convention qui pourrait être soumis aux gouvernements intéressés.

AB32

ANNEXE 3

# BREVETS ALLEMANDS

Le Gouvernement Provisoire de la République Française, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et le Gouvernement de Son Altesse Royale la Grande Duchesse de Luxembourg,

s'inspirant de l'Accord Economique de Consultation Mutuelle conclu entre eux le 20 Mars 1945,

désireux d'organiser en ce qui concerne les brevets allemands séquestrés, une mise en exploitation rationnelle qui soit profitable à la reconstruction économique des Pays qui sont parties au présent accord,

sont convenus de ce qui suit :

## ARTICLE 1

Les demandes de licences portant sur les brevets appartenant à des ressortissants allemands et placés sous séquestre par chacun des Pays signataires du présent accord se verront appliquer, suivant leur catégorie, les procédures définies aux Articles 2 à 5 ci-après :

## ARTICLE 2

Demandes de licences non exclusives, formulées dans l'un des quatre pays, pour ce pays seulement.

Les listes de demandes de licences présentées dans chaque pays par les industriels seront échangées à intervalles rapprochés directement entre les Services compétents des quatre pays et communiquées en même temps au Secrétariat Général du Conseil de Coopération Economique.

Lorsque des demandes concurrentes apparaîtront [illegible] mission des Contacts Industriels dépendant du Conseil de C[illegible] économique sera saisie par le représentant à cette Commiss[illegible] le désire. Dans ce cas, la Commission convoquer[illegible] téressés et s'efforcera de provoquer un accord [illegible]

La Commission, si elle estim[illegible] demander l'ajournement de la déli[illegible] n'excèdera pas trois mois à c[illegible]

A défaut de cette [illegible] l'expiration d'un dé[illegible] communication.

ARTICLE 3

Demandes de licences non exclusives, valables pour les quatre pays, formulées dans l'un des quatre pays.

Les demandes communiquées dans les conditions prévues à l'article I seront examinées par la Commission des Contacts Industriels. La licence pourra être accordée sur l'avis favorable de cette Commission. Cet avis devra intervenir dans le délai de trois mois à dater de la communication. La licence sera délivrée par chaun des quatre pays, mais la Commission des Contacts Industriels. après s'être assurée de la concordance des brevets dans les quatre pays, établira des propositions tendant à fixer les conditions générales de la licence, et, notamment le point de départ de celle-ci, sa durée, les redevances, de façon à permettre l'établissement de contrats de licence concordant dans les quatre pays.

ARTICLE 4.

Demandes de licences exclusives formulées dans l'un des quatre pays, pour ce pays seulement

La procédure sera celle prévue à l'article 2.

ARTICLE 5

Demandes de licences exclusives, valables pour les quatre pays, formulées dans l'un des quatre pays.

La procédure sera celle prévue à l'article 3, mais le délai de trois mois accordé à la Commission des Contacts Industriels pour donner son avis; pourrait, sur sa demande, être porté à six mois.

ARTICLE 6

Les procédures envisagées ci-dessus ne s'appliqueront qu'aux demandes de licences introduites depuis le Ier Octobre I945. Néanmoins, la liste des demandes antérieures sera communiquée à titre d'information, par chacun des quatre pays à ses co-signataires.

ARTICLE 7

Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, l'ont signé et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Paris, en quatre exemplaires

Le I945

AB 32

ANNEXE 4

CREATION D'UNE COMMISSION TRIPARTITE
DE LA REGLEMENTATION DOUANIERE

Directives à l'usage de cette Commission

Parmi les obstacles au commerce international, qui ont été le plus souvent signalés, figurent la complexité et la variété des formalités douanières. C'est déjà en vue de remédier aux graves inconvénients qui en résultent qu'avait été signée à Genève, le 3 Novembre 1923, la "Convention Internationale pour la simplification des formalités douanières".

Au moment où les gouvernements signataires de l'accord de consultation du 20 Mars 1945 s'efforcent de faciliter dans la plus large mesure possible les échanges entre leurs pays, il importe de rechercher tous les moyens d'assouplir, dans toute la mesure du possible, les règles concernant l'importation et l'exportation des marchandises. A cette fin, le Conseil décide la création d'une Commission Tripartite de la Réglementation Douanière qui aura pour mission :

1° - de rechercher les points sur lesquels la législation et la réglementation douanières des pays signataires de l'accord du 20 Mars pourraient comporter des simplifications ou des aménagements susceptibles d'en faciliter l'application.

2° - de proposer les mesures qu'il lui paraîtrait convenable de voir prendre pour coordonner l'activité des services douaniers.

3° - sur un point particulier, et comme travail d'urgence, de rechercher la possibilité d'adopter des dispositions communes susceptibles de simplifier et d'accélérer les modalités d'application des régimes actuels d'autorisations d'entrée et de sortie.

Dans le même ordre d'idées, et en vue de la préparation de la conférence économique internationale qui doit se tenir à Washington en Juin 1946, la Commission devra porter son attention sur les points suivants, qui figurent au Memorandum américain du 25 Septembre 1945 et qui se réfèrent à :

a) l'assouplissement des diverses barrières commerciales telles que les taxes intérieures, les formalités douanières, les droits antidumping et les surtaxes compensatrices, les marques d'origine, etc...

b) l'interdiction générale des traitement commerciaux discriminatoires.

La Commission est chargée d'étudier ces questions dans la limite de sa compétence.

AB 32

ANNEXE 5

COMMISSION des CONTACTS AGRICOLES
PARIS - le 29 NOVEMBRE 1945

## DIRECTIVES GENERALES POUR LES SOUS-COMMISSIONS DE L'AGRICULTURE

Au cours de sa séance tenue à Paris le 29 Novembre 1945, la Commission Tripartite des Contacts Agricoles a décidé de créer cinq sous-Commissions permanentes :

- sous-Commission des Produits Animaux
- sous-Commission des Poissons
- sous-Commission des Produits Végétaux de Grande Culture
- sous-Commission des Produits Maraîchers
- sous-Commission des Produits Horticoles.

La présente instruction a pour objet, d'une part d'orienter et de préciser les travaux demandés aux sous-Commissions, et d'autre part de fixer à celles-ci quelques règles de travail.

### I - TRAVAUX

Les sous-Commissions sont chargées de dresser, chacune dans leur secteur, le bilan de la production des 4 Pays et de rechercher les possibilités d'entr'aide immédiate sous forme d'échanges de produits de manière à faciliter la remise en marche de l'économie agricole des états intéressés. Elles devront rechercher en particulier les moyens susceptibles de développer la coopération économique des 4 Pays dans le domaine agricole et s'efforcer de dégager les méthodes qui, en harmonisant les diverses productions agricoles, permettront de substituer un régime de collaboration à un régime de ruineuse concurrence. A cet effet, les sous-Commissions devront avoir pour objectif essentiel de définir les bases susceptibles de permettre la conclusion d'accords de production.

Toutes les fois que se présenteront sur le plan international des questions intéressant les 4 Pays, il conviendra de rechercher les bases d'une solution commune susceptible d'être défendue dans les conférences internationales qui auront à en discuter.

C'est le cas des problèmes posés par la désindustrialisation de l'Allemagne, par la participation aux organismes internationaux tels que F.A.O., par l'organisation des marchés internationaux des produits agricoles sous l'égide d'F.A.O., ou des conférences économiques prévues à cet effet. Dans ce cadre, il y aura lieu d'examiner notamment, et dès maintenant, du point de vue international, les problèmes intéressant la production du blé, du sucre, de l'alimentation du bétail.

AD 32

II - REGLES DE TRAVAIL

La Commission Tripartite des Contacts Agricoles demande aux sous-Commissions de mettre au point et de compléter la documentation statistique déjà réunie par son secrétariat. Par ailleurs, les sous-Commissions sont invitées à transmettre à la C.T.C.A. un procès-verbal de leurs séances quand elles auront simplement poursuivi leurs travaux d'études sans arriver à en dégager des conclusions fermes. Par contre, lorsque les sous-Commissions auront pu dégager des propositions nécessitant l'approbation de la C.T.C.A., du Conseil ou des Gouvernements, elles devront présenter des recommandations soigneusement étudiées, appuyées d'un rapport circonstancié, de façon qu'après une simple lecture du document, les membres non techniciens de la C.T.C.A. ou du Conseil soient à même de prendre immédiatement, et en pleine connaissance des éléments en cause, la décision qui leur paraîtra devoir être retenue.

Les comptes rendus des travaux et les propositions des sous-Commissions, sous la responsabilité de leur président permanent, devront parvenir au Secrétariat de la C.T.C.A. avant le 1er Mars 1946 (M. MAUQUOY - Ministère de l'Agriculture à Bruxelles).

Prochaine réunion de la C.T.C.A. le 15 Janvier 1946 à 10 h. à LA HAYE.

---

AB 32

ANNEXE 6

INSTRUCTIONS POUR LA COMMISSION DE L'ACIER

Le Conseil, reprenant à nouveau la résolution IV de sa première session, invite la Commission Tripartite de l'Acier, sans attendre que les Gouvernements intéressés se soient prononcés sur le programme qu'elle a formulé en ce qui concerne la sidérurgie allemande, à reprendre ses travaux le plus rapidement possible et à aborder l'autre partie de son ordre du jour, à savoir l'élaboration d'une politique commune quant à la reconstruction de la sidérurgie des quatre Pays.